

# LES ASSOCIATIONS EN PROCÉDURE CIVILE ET ADMINISTRATIVE



# SOMMAIRE

---

1. *Banalités* Généralités sur les associations
2. Les associations en procédure administrative
  - a. Le recours corporatif égoïste
  - b. Le recours idéal
3. Les associations en procédure civile
  - ... avec un aperçu du projet de loi sur les services financiers

## 1. *Banalités* Généralités sur les associations

---

### Art. 60 ss du Code civil

L'acquisition de la personnalité juridique suppose:

- des statuts
- la volonté d'être organisé sous une forme corporative...
- ... pour poursuivre un but de nature idéale (*≠ de nature économique*)
- les statuts doivent renseigner sur:
  - les ressources de l'association;
  - les organes de l'association (mode d'élection de la direction).



L'association est un sujet de droit comme un autre !

## 2. Les associations en procédure administrative

---

### a. Le recours corporatif égoïste

- Objectif: rationalisation de la procédure;
- Conditions pour la légitimation active de l'association:
  - Elle a pour but statutaire la défense des intérêts individuels dignes de protection de ses membres;
  - Ces intérêts sont communs à la majorité ou au moins à un grand nombre de ses membres;
  - Les membres concernés peuvent se prévaloir d'un intérêt digne de protection à titre individuel.
- N'exclut pas les recours individuels;
- Effet *inter partes* du jugement.

## 2. Les associations en procédure administrative

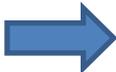
---

### b. Le recours idéal

- Interdit à moins d'être prévu par la loi, qui en définit les conditions;
- Objectif: participer à la bonne application de la loi;
- Conditions récurrentes:
  - importance nationale de l'association;
  - but social spécifique, en lien avec le domaine du droit dans lequel le recours s'inscrit;
  - pérennité de l'association, voire pérennité de la vocation statutaire;
  - mention dans une liste *ad hoc*;
  - participation à la procédure administrative préalable.

### 3. Les associations en procédure civile

---

- Norme générale: art. 89 CPC;
- Objectifs mis en avant:
  - rationaliser l'administration de la justice;
  - offrir une alternative à l'action de groupe anglo-saxonne.
- Contexte: une atteinte à la personnalité des membres du groupe représenté;
- Issues possibles: interdiction, cessation ou constatation de l'atteinte (*≠ dommages-intérêts*);
- Il n'est pas nécessaire de démontrer que les membres du groupe sont concrètement, individuellement atteints dans leurs droits de la personnalité!  
 action à des fins idéales, portant sur des questions de principe

### 3. Les associations en procédure civile

---

- Conditions pour la légitimation active:
  - Importance nationale ou régionale; → **Pourquoi??**
  - Pas de notion de pérennité; → **Sauf LEg (2 ans) et LHand (10 ans)**
  - Pas de mention nécessaire dans une liste *ad hoc*. → **LHand ???**
- Alternative à la *class action*, vraiment?
- Projet de loi sur les services financiers:
  - l'action constatatoire de l'organisation interrompt la prescription pour les créances individuelles en réparations;
  - procédure de négociation collective.

## Conclusion

- Pas facile de s'y retrouver ...
- Justification de toutes les conditions?
- Opportunité d'uniformiser les conditions ?
- En droit civil, aller plus loin ?



# MERCI DE VOTRE ATTENTION !

---